CONSEIL MUNICIPAL DE COARRAZE
REUNION DU 27 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept du mois d'octobre à 19h30, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L 2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Coarraze sous la présidence de Marie-Agnès MÉNORET ULTRA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2026

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Marie-Agnès MÉNORET ULTRA, Claude GRANGÉ, Christian POMME, Maryse HOUNIEU, Pierre IATO, Michel LUCANTE, Anne PINÇON Christophe GAUCHER, Sylvain LANGER Cécile ANTHONIOZ, Christine MEUNIER, Sandrine POIN, Audrey FRECHOU, Damien POUTS SAINT GERME.

Absents ou excusés :
Valérie MOREL (procuration donnée à Christian POMME)
Laura BIDAUBAYLE (procuration donnée à Claude GRANGÉ)
Frédéric BARBE (procuration donnée à Sylvain LANGER)
Christelle CHABROL (procuration donnée à Marie-Agnès MÉNORET ULTRA)
Guillaume RYCKBOSCH (procuration donnée à Maryse HOUNIEU)

Maryse HOUNIEU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L2121-15 du CGCT).

Avant d'entamer, Mme le Maire a souhaité qu'une minute de silence soit observée à la mémoire de Marc LABAT Maire d'IGON.

ORDRE DU JOUR :

1) Approbation du PV du conseil municipal du 23 septembre 2026
2) Informations
3) Compte-rendu des délégations données au maire
4) Motion d'opposition au projet de transfert et d'agrandissement de la pharmacie de Bénéjacq
5) Modification du PLU pour le bras de décharge de l'Escaraude
6) Adhésion de la commune de Coarraze au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI.
7) Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale : module cimetière du SIG Géo 64
8) Acquisition des parcelles A 366 et D 400 quartier Henri IV
9) Cession de la parcelle D 720
10) Assiette de coupes de bois 2027
11) Admission en créance éteinte
12) Convention avec TE 64 pour l'entretien de l'éclairage public
13) Projet « Permis de jardiner »
14) Réserve communale de sécurité civile
15) SPL des Pyrénées-Atlantiques - rapport 2025

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du 23 septembre 2026 et demande s'il y a des observations.

Le procès-verbal du conseil municipal est adopté à l'unanimité

2) INFORMATIONS

Travaux groupe scolaire : Les travaux ont pris du retard. Le déménagement prévu pour la rentrée des vacances de novembre, est reporté à une date ultérieure.
Report à voir en accord avec l'Inspection Académique et les enseignantes de maternelle.

Cérémonie Commémoration 11 novembre : à 11h30.

Projet d'EHPAD: Réunion le jour même, le projet est toujours en cours d'étude, recherche des financements . Projet pour 103 lits et 3 à 4 chambres temporaires.

Transformateur électrique salle de sports : Serrure et cadenas fracturés signalement à ENEDIS

Lettre de M. le Sous Préfet : Relevé de décisions suite à la réunion du 16 septembre au sujet du terrain de gens du voyage près du Gave. Demande de mise en œuvre d'une MOUS (Mission d'œuvre Urbaine et Sociale) avec la Communauté de Communes).

3) COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Le Maire rend compte au conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal.

Droit de préemption :

La commune n'a pas exercé son droit de préemption concernant les dossiers suivants :

- D.I.A. 2600029 présentée le 18/09/2026 par Maître Quitterie CARRAZÉ, notaire à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A1518, situé 12 rue des Lilas, mis en vente par Société Protectrice des Animaux
- D.I.A. 2600025 présentée le 14/09/2026 par Maître Quitterie CARRAZÉ, notaire à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A2253, situé 19 chemin de la Trabette, mis en vente par Indivision LAMIGOU
- D.I.A. 2600026 présentée le 15/09/2026 par Maître Quitterie CARRAZÉ, notaire à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A549, situé 12 rue des Pyrénées, mis en vente par LATAPIE Alberte

- DIA 2600027 présentée le 16/09/2026 par Maître Flora CAILLABET, notaire à Pontacq (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A2614, A2616 et A2632, situé 12 chemin des serres, mis en vente par VIDAL Richard et ACHARD Coralie
- D.I.A. 2600028 présentée le 17/09/2026 par Maître Sophie BIROU-BARDE, notaire à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques), concernant l'immeuble cadastré A3040, A3046 et A3049, situé rue des tisserands, mis en vente par FOURRÉ Georges et FRAY-LACOSTE Suzanne

Cimetière :

Renouvellement de concessions trentenaire

- T2

Dépenses :

- Ets CROUXET	Rénovation chaufferie salle des fêtes :	5 997,00 € TTC
- Ent DUFOUR	VMC Maison de l'Enfance :	490,00 € TTC
- SANGUINET	Fauchage voirie communale :	6 720,00 € TTC
- LEBLANC	Illuminations de Noël	1 325,76 € TTC
- AKIPOZ	Volet roulant M.ENF	640,08 € TTC

4) MOTION VISANT A DEFENDRE LE MAINTIEN DE L'OFFICINE DE PHARMACIE DE PROXIMITE DE NOTRE COMMUNE ET A S'OPPOSER A UN PROJET DE TRANSFERT ET D'AGRANDISSEMENT DE LA PHARMACIE DE BENEJACQ

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Marie-Agnès Ménoret-Ultra, Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants fixant les conditions d'octroi des licences de transfert et de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la présence historique et le rôle fondamental de la Pharmacie du Gave, située au 3 rue des Pyrénées, qui assure un service public de santé de premier recours, la permanence des soins, un espace d'écoute, de conseil, de prévention ; notamment pour les personnes âgées, isolées, et, ou à mobilité réduite de notre commune ;

VU le projet de transfert et d'agrandissement de l'officine de pharmacie du centre bourg de Bénéjacq, en périphérie, sur la zone commerciale du Super U, à Bénéjacq, envisagé ; distant de seulement 2,5 km de l'officine de pharmacie de Coarraze ;

CONSIDÉRANT:

- Que le réseau pharmaceutique actuel répond parfaitement, par sa qualité et sa disponibilité, aux besoins de la population locale et des patients de la commune ;
- Que ce nouveau projet est d'une telle ampleur (grande pharmacie), qu'il vient rivaliser avec notre pharmacie de taille humaine ;

- Qu'une implantation concurrente à une distance aussi réduite ne répond à aucun besoin de santé publique insatisfait et ne vise qu'une logique purement commerciale au détriment de l'équilibre fragile de notre offre de soins locale ;
- Qu'une telle proximité géographique risquerait d'entraîner à terme la fermeture de notre officine, la perte d'emplois locaux, et une dégradation de l'accès aux médicaments pour les administrés de notre commune, surtout pour nos aînés ou les plus fragiles en termes de mobilité ;
- Que notre commune a aménagé un cabinet de rhumatologie à côté de la pharmacie, de sorte à maintenir et préserver une dynamique au centre bourg ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE, A L'UNANIMITE, DE :

1. Apporter son soutien institutionnel et indéfectible à la " Pharmacie du Gave "et à son équipe officinale face à ce projet de déstabilisation de l'offre locale.

2. Émettre un avis défavorable au projet de transfert et d'agrandissement de la nouvelle pharmacie de Bénéjacq à l'emplacement envisagé, en raison des risques de déséquilibre sanitaire, économique et de destruction du commerce de proximité.

3. Demander à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine de refuser l'octroi de la licence de transfert pour ce projet, en faisant prévaloir les critères d'intérêt de la santé publique et de préservation du maillage territorial existant.

4. Charger Madame le Maire de notifier d'urgence la présente motion au Directeur Général de l'ARS, à Monsieur le Préfet de département, ainsi qu'au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

5) MODIFICATION DU PLU POUR LE BRAS DE DECHARGE DE L'ESCARAUDE

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 24 octobre 2017. Il est en effet nécessaire de procéder à des changements sur les pièces règlementaires pour permettre l'aménagement d'un ouvrage hydraulique de protection contre les inondations.

Le Maire indique que ce changement peut se faire par le biais d'une modification, selon les formes prévues à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le Maire indique que le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sera aussi sollicité. En outre, le dossier fera l'objet d'une participation du public par voie électronique. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, pourra ensuite être approuvé.

Pour réaliser cette modification du P.L.U., il propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

A l'unanimité :

DÉCIDE - de prescrire la modification n°2 du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;

- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations.

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la modification du P.L.U. ;

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et fera l'objet d'une publication sur le géoportail de l'urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/).

6) ADHESION DE LA COMMUNE DE COARRAZE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Madame le Maire expose aux membres, que la commune de Coarraze s'est rapprochée du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la commune de Coarraze de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la commune de Coarraze pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide à l'unanimité :

-D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

-D'autoriser Madame le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

-De charger Madame le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

-De désigner Madame / Monsieur ....., (indiquer la fonction), comme délégué(e) de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

-De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

7) CONVENTION AVEC L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE : MODULE CIMETIERE DU SIG GEO 64

Madame le Maire expose l'intérêt pour la Commune de continuer à bénéficier d'une application de gestion du cimetière après le changement de logiciel métiers de COSOLUCE à AGEDI. Ce changement qui engendre la fin de l'utilisation d'EBENE, logiciel de gestion de cimetière proposé par COSOLUCE, nécessite de disposer d'un autre outil.

Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme (SITU), via son Système d'Information Géographique (SIG) Géo64 auquel la commune adhère depuis le 22 mai 2024, propose un module « Cimetière » dans le cadre de l'adhésion.

Celle-ci permettrait en effet de poursuivre un suivi des concessions (l'achat, le renouvellement, la reconversion, la fin d'échéance), des inhumés (les mouvements, le nombre, les identités), d'effectuer un suivi des procédures de reprise, d'éditer des modèles de documents, de renseigner l'état et les travaux concernant les emplacements funéraires.

Elle propose d'utiliser le Système d'Information Géographique (SIG) et le module

dédié à la gestion des cimetières mis à disposition par le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, cet outil permettant l'exploitation d'une interface cartographique à partir d'un plan numérisé du cimetière. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale afin de réaliser le transfert sur Géo64 des données communales existantes sur Ebène, dont Madame le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune peut bénéficier du module de gestion des cimetières via la plateforme de SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale en vue d'effectuer le suivi des concessions funéraires,

A l'unanimité :

DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour le transfert des données d'Ebène et la mise à disposition du module « Cimetière » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé.

8) ACQUISITION DES PARCELLES A 366 ET D 400 QUARTIER HENRI IV

Madame le Maire rappelle que le conseil a décidé le 3 juin 2026 d'acquérir les parcelles A 366 et D400 appartenant à Mme HAVRIN et situées quartier Henri IV.

Il est nécessaire de compléter la délibération du 3 juin afin de formaliser cet achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONFIRME la délibération du 3 juin 2026
- DECIDE d'acquérir les parcelles A 366 (1260 m²) et D 400 (2635m) au prix de 5500 €
- CHARGE Madame la Maire de rédiger l'acte en la forme administrative pour la réalisation de cette opération
- DESIGNE M. Claude GRANGÉ, 1er adjoint, pour signer l'acte

9) ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE CESSION DE LA PARCELLE D720

Madame le Maire rappelle la délibération du 1er juillet 2025 par laquelle le conseil décide de céder la parcelle D 720, située route de Montaut, à M. Alexandre CORNU et Mme Odile BOUILLE.
Cette parcelle a une superficie de 735 m².
Il convient également de prévoir sur cette parcelle une servitude de passage pour l'indivision DUMONT afin que celle-ci puisse accéder à sa propriété.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONFIRME la délibération du 1er juillet 2026
- PRECISE la nécessité d'inscrire dans l'acte la servitude pour l'accès à la parcelle D718 appartenant aux consorts DUMONT.
- CHARGE Madame la Maire de rédiger l'acte en la forme administrative pour la réalisation de cette opération
- DESIGNE M. Claude GRANGÉ, 1er adjoint, pour signer l'acte

10) ASSIETTE DE COUPES DE BOIS 2027

Vu *le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;*

Vu *la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

Considérant *le document d'aménagement en vigueur pour la forêt COARRAZE ;*

Considérant *les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;*

Considérant *la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de préserver la valeur économique des bois concernés et de permettre une gestion durable de la forêt ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle (unité de gestion)	Type de coupe ([1])	Volume total estimé (m3)	Surface à désigner (ha)	Année prévue initialement	**Année proposée par l'ONF**	**Année décidée par la collectivité ([2])**
13_a2	AMEL	547	12,17	2027	**2027**	
13_r	AMEL	125	2,79	2027	**2027**	
12_i1	IRR	328	7,31	2027	**2027**	
	EM	100	10		**2027**	

2. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus de ces coupes ;

Parcelle (unité de gestion)	**Destination** des bois				
	Vente		Délivrance (affouages)		Contrat d'approvisionnement
13_a2	☒ sur pied	☐ façonné	☒ sur pied	☐ façonné	☐
13_r	☒ sur pied	☐ façonné	☒ sur pied	☐ façonné	☐
12_i1	☒ sur pied	☐ façonné	☒ sur pied	☐ façonné	☐

*(1) **Type de coupe** : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.*

*(2) **Année décidée par le propriétaire** : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 3 du présent document.*

EM	☐ sur pied	☐ façonné	☒ sur pied	☐ façonné		☐
	☐ sur pied	☐ façonné	☐ sur pied	☐ façonné		☐

3. **AUTORISE** la délivrance de produits accidentels :

   Le Conseil Municipal, autorise durant toute la durée de validité du présent état d'assiette et sous réserve de leur désignation préalable par l'ONF, la délivrance à la collectivité des produits accidentels susceptibles de survenir dans la forêt communale, notamment les chablis, volis, arbres dépérissants ou dangereux ainsi que les bois affectés par des événements climatiques, sanitaires ou tout autre sinistre.

   Ces produits pourront être délivrés sur pied ou après façonnage dans les conditions prévues par le Code forestier.

   Lorsque les produits accidentels sont délivrés sur pied, les dispositions de l'article 6 de la présente délibération leur sont applicables.

4. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'affouage et des produits accidentels :

   Pour la délivrance des bois d'affouage et des produits accidentels **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

   - M. Pierre IATO
   - M. Guillaume RYCKBOSCH
   - M. Frédéric BARBE

   Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe le mode de partage : par feu.

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ainsi que pour signer tout document relatif aux délivrances de produits accidentels désignés par l'ONF

11) ADMISSION EN CREANCE ETEINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la liste des créances éteintes présentée par Monsieur le Comptable public en date du 16 octobre 2026 d'un montant total de **1465,54 €** (mille quatre cent soixante- cinq euros cinquante- quatre centimes) relative à des effacements de dettes (jugement de clôture pour insuffisance d'actif sur le patrimoine professionnel et personnel);
Considérant que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'aucun recouvrement de la part du comptable public, la dette étant légalement éteinte ;
Considérant qu'il convient d'admettre ces créances en non-valeur définitive ,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE l'admission en créances éteintes des titres de recettes suivants pour un montant total de **1465,54 € :**

Année	Titre	Nom du redevable	Montant
2018	T 1034	Hoareau Johanna	61,86 €
2019	T 959	Hoareau Johanna	18,00 €
2019	T 856	Hoareau Johanna	130,00 €
2019	T 142	Hoareau Johanna	131,00 €
2019	T 779	Hoareau Johanna	170,00 €
2019	T 1221	Hoareau Johanna	538,00 €
2019	T 1283	Hoareau Johanna	182,00 €
2019	T 352	Hoareau Johanna	85,68 €
2021	T 1109	Hoareau Johanna	149,00 €
TOTAL			**1 465,54 €**

-DIT que la dépense en résultant sera imputée au **compte 6542** « Pertes sur créances éteintes »,
-AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente décision.

12) CONVENTION AVEC TE 64 POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Notre commune bénéficie du service mutualisé d'entretien de l'Eclairage Public proposé par Territoire d'Energie 64 (TE 64), dont les prestations d'interventions de dépannage sont organisées au travers d'un marché quadriennal arrivé à son terme le 30 juin 2026.
Celui-ci vient par conséquent d'être renouvelé et a pris effet le 1er juillet 2026 pour une nouvelle durée de 4 ans.
Le choix des prestations de la convention précédente s'était porté sur la formule de maintenance préventive.
Madame le maire propose de reconduire la formule de maintenance préventive.
Celle-ci comprend :

- Le remplacement, durant le 2ème semestre 2026, de toutes les ampoules par des ampoules neuves dans les appareils d'éclairage public (*)

- La maintenance des appareils équipés de platines leds, durant le 2ème semestre 2026,
- La maintenance des armoires d'éclairage public chaque année du contrat.

Ces prestations garantissent le bon fonctionnement des appareils durant les 4 ans d'exécution du contrat.

La formule comprend également les travaux de gros entretien (suite à accident, vandalisme, vétusté…), valorisés au moyen du bordereau de prix unitaires annexé, lequel comprend également toutes les interventions demandées sur les installations d'éclairage sportif ou les illuminations de fêtes et de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer avec TE 64 la convention d'entretien de l'éclairage public

13) PROJET » PERMIS DE JARDINER »

VU la volonté de la commune de Coarraze de favoriser la végétalisation de proximité et l'implication des habitants dans l'amélioration du cadre de vie ;
CONSIDERANT que la végétalisation de petits espaces du domaine public peut contribuer à l'embellissement du village, au développement de la biodiversité ordinaire et au renforcement du lien social ;
CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer ces initiatives par un dispositif simple, adapté aux moyens de la commune, et par une autorisation individuelle préalable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
-APPROUVE le projet « Permis de jardiner »

14) RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 724-1 à L. 724-14 relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** l'existence du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé le
- **Considérant** que la sécurité civile est l'affaire de tous et que l'autorité communale joue un rôle prépondérant dans l'information, l'alerte et le soutien aux populations en cas de sinistre ;
- **Considérant** la nécessité de doter la commune d'un outil de mobilisation civique et de solidarité locale pour faire face à des événements majeurs ou à des situations d'urgence excédant les moyens ordinaires des services municipaux ;

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 :** Décide la création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune de COARRAZE.
- **ARTICLE 2 :** Précise que cette réserve a pour missions principales d'apporter son concours au maire en matière :
  - D'information, de sensibilisation et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune (diagnostic des enjeux, participation aux journées thématiques) ;
  - De soutien et d'assistance aux populations sinistrées lors d'événements de sécurité civile ;
  - D'appui logistique et de rétablissement des activités de la vie quotidienne.
- **ARTICLE 3 :** Indique que les membres de la réserve agissent à titre bénévole et sont placés sous l'autorité directe de Madame le Maire.
- **ARTICLE 4 :** Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté municipal le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile déterminant ses modalités précises d'organisation, de fonctionnement et d'équipement.
- **ARTICLE 5 :** Dit que les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de la réserve seront inscrits au budget communal.
- **ARTICLE 6 :** Donne mandat à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

15) SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES - RAPPORT 2025

L'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de sociétés d'économies mixtes se prononcent, au moins une fois par an, sur le rapport écrit qui leur est soumis.
Le rapport 2025 de la SPL est présenté au conseil municipal pour débat et vote

Il est adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Le Maire,

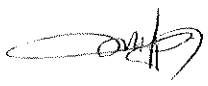

Marie-Agnès MENORET ULTRA